



ACT TO AMEND THE OIL AND GAS ACT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE PÉTROLE ET LE GAZ

(Assented to December 10, 2015)

(sanctionnée le 10 décembre 2015)

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows

Le commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1 This Act amends the *Oil and Gas Act*.

1 La présente loi modifie la *Loi sur le pétrole et le gaz*.

Section 1 amended

Modification de l'article 1

2 In section 1, the definition of "federal disposition" is replaced with the following

2 L'article 1 est modifié en remplaçant la définition de « titre d'aliénation fédéral » par ce qui suit :

"'federal disposition' means an exploration licence or a significant discovery licence issued under the *Canada Petroleum Resources Act* (Canada) in effect on the Transfer Date; « titre d'aliénation fédéral »".

« "titre d'aliénation fédéral" Permis de prospection ou attestation de découverte importante délivré sous le régime de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* (Canada), en vigueur à la date de transfert. "*federal disposition*" ».

Section 9 amended

Modification de l'article 9

3 In section 9

3 L'article 9 est modifié comme suit :

(a) the expression "Minister may" is replaced with the expression "Minister may, by order";

a) en remplaçant l'expression « Le ministre peut : » par « Le ministre peut, par arrêté : »;

(b) in subparagraph (a)(iii), the expression "a disposition" is replaced with the expression "a disposition other than an oil and gas permit";

b) au sous-alinéa a)(iii), l'expression « d'un titre d'aliénation » est remplacée par l'expression « d'un titre d'aliénation, à l'exception d'un permis de pétrole et de gaz, »;

(c) in the English version of paragraph (a) immediately after subparagraph (a)(iii), the expression "is granted;" is replaced with the expression "is granted; and";

c) à la version anglaise de l'alinéa a), immédiatement après le sous-alinéa a)(iii), l'expression « is granted » est remplacée par l'expression « is granted; and »;

(d) in paragraph (b), the semicolon at the end of that paragraph is replaced with a period; and

d) en remplaçant le point-virgule par un point à la fin de l'alinéa b);

(e) paragraph 9(c) is repealed.

e) par abrogation de l'alinéa 9c).

Section 10 amended

Modification de l'article 10

4 In subsection 10(1)

4 Le paragraphe 10(1) est modifié :

(a) the following paragraph is added immediately after paragraph (f)

a) par insertion, après l'alinéa f), de l'alinéa qui suit :

“(f.01) authorizing the Minister to make any just and reasonable order or direction that the Minister considers necessary to effect the purposes of this Act;”

« f.01) autoriser le ministre à prendre les arrêtés et à donner les directives justes et raisonnables qu'il estime nécessaires pour l'application de la présente loi; »

(b) in paragraph (r), the period at the end of that sentence is replaced with a semicolon; and

b) en remplaçant le point à la fin de la phrase par un point-virgule à l'alinéa r);

(c) the following paragraphs are added

c) par adjonction des alinéas suivants :

“(s) delegating any matter under this Act to, or conferring a discretion in respect of a matter under this Act on, a person;

« s) déléguer à une personne toute question visée par la présente loi ou lui accorder un pouvoir discrétionnaire relativement à toute question visée par la présente loi;

(t) defining a word or expression that this Act uses but does not define; or

t) définir un mot ou une expression utilisé mais non défini dans la présente loi;

(u) expanding or limiting a word or expression that this Act has defined.”

u) élargir ou restreindre la signification d'un mot ou d'une expression défini dans la présente loi. »

4.01 Section 14 is replaced with the following

4.01 L'article 14 est remplacé par ce qui suit :

“Consultation with Yukon First Nations

« Consultation avec les Premières nations du Yukon

14 If a proposed call for bids or proposed disposition under section 15 or a proposed permit extension under section 31.01 relates to land that is wholly or partly in the traditional territory of a Yukon First Nation, the Minister shall consult the Yukon First Nation on a confidential basis before publishing the call for bids, issuing the disposition or extending the term of the permit, as the case may be.”

14 Si un projet d'appel d'offres ou de délivrance d'un titre d'aliénation en vertu de l'article 15, ou un projet de prolongation de la durée d'un permis en vertu de l'article 31.01, vise la totalité ou une partie de terres situées sur le territoire ancestral d'une Première nation du Yukon, le ministre doit consulter la Première nation du Yukon de façon confidentielle avant de publier l'appel d'offres, de délivrer le titre d'aliénation ou de prolonger la durée du permis, selon le cas. »

Section 20.1 amended

Modification de l'article 20.1

5 Subsection 20.1(3) is replaced with the

5 Le paragraphe 20.1(3) est remplacé par ce

following

“(3) If a disposition holder is given a direction under subsection (1) and the statement required by the direction is not received by the Division Head by the deadline specified in the direction, the Division Head may impose on that holder a penalty not exceeding the prescribed maximum and an additional penalty not exceeding the prescribed maximum for each subsequent month or part of a month during which the failure continues to occur.”

Section 28 amended

6 In paragraph 28(1)(d), the expression “disposition” is replaced with the expression “disposition other than an oil and gas permit”.

Section 29 amended

7 In section 29

(a) in paragraph (c), the expression “classes of persons ineligible to acquire or hold a disposition” is replaced with the expression “classes of persons who are eligible or ineligible to acquire or hold a disposition”; and

(b) the following paragraph is added immediately after paragraph (m)

“(m.01) prescribing the maximum amount of a penalty under section 20.1;”.

Section 31 replaced

8 Section 31 is replaced with the following

“Minister to set permit terms

31(1) In issuing an oil and gas permit, the Minister must specify

(a) the oil and gas permit’s initial term; and

(b) the oil and gas permit’s renewal term, which must immediately follow its initial term.

qui suit :

« (3) Lorsque le titulaire d’un titre d’aliénation a reçu une directive en vertu du paragraphe (1) et que le chef de division n’a pas reçu la déclaration exigée dans la directive à l’expiration du délai imparti dans la directive, le chef de division peut imposer à ce titulaire une amende qui ne peut excéder le maximum prescrit et une amende supplémentaire, qui ne peut excéder le maximum prescrit, pour chaque mois ou partie de mois au cours duquel se poursuit l’omission. »

Modification de l’article 28

6 L’alinéa 28(1)d) est modifié par insertion de l’expression « , à l’exception d’un permis de pétrole et de gaz, » après « titre d’aliénation ».

Modification de l’article 29

7 L’article 29 est modifié :

a) en remplaçant l’expression « ne pouvant obtenir ni détenir » par « admissibles ou inadmissibles à détenir »;

b) par insertion, après l’alinéa m), de l’alinéa qui suit :

« m.01) établir le montant maximum d’une amende prévue à l’article 20.1; ».

Remplacement de l’article 31

8 L’article 31 est remplacé par ce qui suit :

« Établissement par le ministre des conditions d’un permis

31(1) Lorsque le ministre délivre un permis de pétrole et de gaz, il doit en fixer :

a) la durée initiale;

b) la durée du renouvellement, laquelle suit immédiatement la durée initiale.

(2) Except as authorized under section 31.01 or 35, the cumulative length of the initial term and renewal term of an oil and gas permit must not exceed 10 years.

(2) Sauf dans la mesure autorisée à l'article 31.01 ou 35, les durées initiales et du renouvellement cumulées ne peuvent excéder 10 ans.

Minister may extend permit terms

Prolongation de la durée du permis par le ministre

31.01(1) The Minister may, on application by the holder of an oil and gas permit, by order extend

31.01(1) Le ministre peut, à la demande du titulaire d'un permis de pétrole et de gaz, prendre un arrêté pour prolonger ce qui suit quant au permis de pétrole et de gaz :

- (a) the oil and gas permit's initial term;
- (b) its renewal term; or
- (c) both its initial term and its renewal term.

- a) sa durée initiale;
- b) la durée de son renouvellement;
- c) sa durée initiale et la durée de son renouvellement.

(2) An application for an order under this section must be made

(2) La demande pour un arrêté sous le régime du présent article est présentée :

- (a) at a time when the oil and gas permit is valid; and
- (b) in the form and manner, if any, that the Minister requires.

- a) d'une part, alors que le permis de pétrole et de gaz est valide;
- b) d'autre part, en la forme et de la façon que le ministre fixe, le cas échéant.

(3) For the purposes of subsections (4) and (5), the total term of an oil and gas permit is the cumulative length of its initial term and its renewal term.

(3) Pour l'application des paragraphes (4) et (5), la durée totale d'un permis de pétrole et de gaz est la durée cumulative des durées initiale et du renouvellement.

(4) An order under this section may result in a total term of an oil and gas permit that is longer than 10 years if, in the opinion of the Minister

(4) Un arrêté pris sous le régime du présent article peut faire en sorte que la durée totale d'un permis de pétrole et de gaz soit supérieure à 10 ans si le ministre estime que les conditions suivantes sont réunies :

- (a) the holder's actions in respect of its rights under the oil and gas permit have been consistent with the objectives of this Act and the provisions of the permit;
- (b) the holder's exercise of those rights has been impeded by events or circumstances (other than a shortage of funds or unfavourable market conditions) that

- a) les gestes posés par le titulaire quant à ses droits en vertu du permis de pétrole et de gaz ont respecté les objectifs de la présente loi et les dispositions du permis;
- b) l'exercice de ces droits a été entravé par des événements ou des circonstances (à l'exception d'une insuffisance de fonds ou de conditions du marché défavorables) qui, à la fois :

(i) were not within the holder's control, and

(i) échappaient au contrôle du titulaire,

(ii) were not reasonably foreseeable when the permit was issued; and

(ii) n'étaient pas raisonnablement prévisibles lors de la délivrance du permis;

(c) the holder has taken reasonable measures to remove or mitigate the impediment.

c) le titulaire a pris des mesures raisonnables pour supprimer ou atténuer les entraves.

(5) An order to which subsection (4) applies must not extend the total term of an oil and gas permit by longer than the lesser of

(5) Un arrêté auquel le paragraphe (4) s'applique ne peut prolonger la durée totale d'un permis de pétrole et de gaz pour une durée excédant la plus courte des périodes suivantes :

(a) the least amount of time that, in the opinion of the Minister, is necessary having regard to the events or circumstances referred to in paragraph (4)(b); and

a) la plus courte période nécessaire selon le ministre compte tenu des événements ou circonstances visés à l'alinéa (4)b);

(b) the total of

b) le total entre :

(i) five years, and

(i) d'une part, cinq ans,

(ii) the amount of time, if any, by which ten years exceeds the total term of the oil and gas permit before the order is made.

(ii) d'autre part, la période par laquelle, le cas échéant, dix ans excède la durée totale du permis de pétrole et de gaz avant que ne soit pris l'arrêté.

(6) In an order under this section, the Minister must specify

(6) Dans un arrêté pris sous le régime du présent article, le ministre précise :

(a) the length of each extension that the order makes; and

a) la durée de chaque prolongation;

(b) the resulting total length of the initial term and the renewal term of the oil and gas permit.

b) la durée totale des durées initiale et du renouvellement du permis de pétrole et de gaz qui en résulte.

(7) For greater certainty, an extension provided in an order under this section is a part of the initial term or renewal term to which it relates.

(7) Il est entendu qu'une prolongation permise par un arrêté en vertu du présent article fait partie de la durée initiale ou de la durée du renouvellement à laquelle elle se rapporte.

Validity of oil and gas permit

Validité d'un permis de pétrole et de gaz

31.02 An oil and gas permit is valid during

31.02 Un permis de pétrole et de gaz est valide :

(a) its initial term; and

a) pendant sa durée initiale;

(b) if the permittee renews the permit in accordance with section 34, its renewal

b) si le titulaire de permis le renouvelle conformément à l'article 34, pendant la

term.”

durée du renouvellement. »

Section 34 amended

9(1) The heading for section 34 is replaced with the following

“Right to renewal of permit”.

(2) Subsection 34(1) is repealed.

(3) Subsections 34(2), (3), (4) and (5) are renumbered subsections 34(1), (2), (3) and (4) respectively.

(4) Section 34(6) is repealed.

Section 35 amended

10(1) In subsection 35

(a) in subsection (1)

(i) the expression “the initial term or” is repealed, and

(ii) the expression “the initial term or renewal term, as the cases may be,” is replaced by the expression “the renewal term”;

(b) in subsection (3), the expression “the initial term or renewal term, as the case may be,” is replaced with the expression “the renewal term”; and

(c) in subsection (4)

(i) the expression “initial term or” is repealed wherever it occurs, and

(ii) the expression “, as the case may be,” is repealed.

(2) Subsection 35(5) is replaced with the following

“(5) For greater certainty, an extension under

Modification de l’article 34

9(1) L’intertitre de l’article 34 est remplacé par ce qui suit :

« Droit au renouvellement d’un permis ».

(2) Le paragraphe 34(1) est abrogé.

(3) Les paragraphes 34(2), (3), (4) et (5) deviennent respectivement les paragraphes 34(1), (2), (3), et (4).

(4) Le paragraphe 34(6) est abrogé.

Modification de l’article 35

10(1) L’article 35 est modifié comme suit :

a) le passage introductif du paragraphe (1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (1) Si, avant l’expiration de la durée du renouvellement d’un permis de pétrole et de gaz, le forage d’un puits a débuté, la durée du renouvellement peut être prolongée : »;

b) au paragraphe (3), l’expression « de la durée initiale ou de la durée du renouvellement du permis, selon le cas. » est remplacée par l’expression « de la durée du renouvellement du permis. »;

c) le paragraphe (4) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (4) Si la date de libération de l’appareil de forage survient dans la dernière période de 90 jours de la durée du renouvellement, cette dernière est prolongée pour cette partie de la période de 90 jours suivant la date de libération de l’appareil de forage qui tombe après la date d’expiration de la durée du renouvellement. »

(2) Le paragraphe 35(5) est remplacé par ce qui suit :

« (5) Il est entendu qu’une prolongation en

this section

(a) is a part of the renewal term for the oil and gas permit to which it relates; and

(b) may cause the cumulative length of the initial term and renewal term of that oil and gas permit to exceed 10 years.”

Section 36 amended

11 Paragraph 36(c) is repealed.

Section 41 amended

12(1) Paragraphs 41(4)(c) and (d) are repealed.

(2) In the English version, the expression “and” is added after the semi colon in subparagraph 41(4)(a)(ii).

(3) The semicolon at the end of subparagraph 41(4)(b)(ii) is replaced with a period.

Section 42 replaced

13 Section 42 is replaced with the following

“42 Subject to the *Yukon Act* (Canada) and the *Canada-Yukon Oil and Gas Accord Implementation Act* (Canada), the Commissioner in Executive Council may make regulations substantially similar to any of the provisions of the *Canada Petroleum Resources Act* (Canada), including making any of those regulations applicable to a federal disposition.”

Section 43 amended

14 In section 43

(a) in the English version, the expression “and” is added to the end of paragraph (a);

(b) the semicolon at the end of paragraph (b) is replaced with a period; and

(c) paragraph (c) is repealed.

vertu du présent article :

a) fait partie de la durée du renouvellement d’un permis de pétrole et de gaz à laquelle elle se rapporte;

b) peut entraîner une durée cumulative des durées initiale et du renouvellement qui excède 10 ans. »

Modification de l’article 36

11 L’alinéa 36c) est abrogé.

Modification de l’article 41

12(1) Les alinéas 41(4)c) et d) sont abrogés.

(2) La version anglaise du sous-alinéa 41(4)a)(ii) est modifiée par adjonction de l’expression « and » après le point-virgule.

(3) Le point-virgule à la fin du sous-alinéa 41(4)b)(ii) est remplacé par un point.

Remplacement de l’article 42

13 L’article 42 est remplacé par ce qui suit :

« 42 Sous réserve de la *Loi sur le Yukon* (Canada) et de la *Loi de mise en œuvre de l’Accord Canada-Yukon sur le pétrole et le gaz* (Canada), le commissaire en conseil exécutif peut prendre des règlements qui sont essentiellement similaires à des dispositions de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* (Canada), et les rendre applicables à un titre d’aliénation fédéral. »

Modification de l’article 43

14 L’article 43 est modifié :

a) par insertion de l’expression « and » à la fin de la version anglaise de l’alinéa a);

b) en remplaçant le point-virgule à la fin de l’alinéa b) par un point;

c) par abrogation de l’alinéa c).

Section 61 amended

15 In the French version of paragraph 61(a), the expression “58(9) 60(1)” is replaced with the expression “58(9) et 60(1)”.

Section 64 amended

16 Subsection 64(3) is replaced with the following

“(3) The Chief Operations Officer may, in accordance with the regulations, if any, and in respect of any type of licence that is referred to under this section, issue a licence.

Section 65 amended

17 In subsection 65(1)

(a) in paragraph (j), the expression “and respecting the Minister’s powers to cancel a licence held by an ineligible person or to transfer it to a person eligible to hold it” is repealed; and

(b) paragraph (k) is replaced with the following

“(k) respecting the transferability of licences and the registration of a transfer of a licence;”.

Section 90 amended

18 In paragraph 90(4)(b), the reference to subsection 94(1) is replaced with a reference to section 94.

Section 91 amended

19 In section 91

(a) subsection (1) is replaced with the following

“91(1) Subject to subsection (1.01), a licensee of a well shall abandon a well in accordance with the regulations.

(1.01) The Chief Operations Officer may,

Modification de l’article 61

15 La version française de l’alinéa 61a) est modifiée en remplaçant l’expression « 58(9) 60(1) » par « 58(9) et 60(1) »

Modification de l’article 64

16 Le paragraphe 64(3) est remplacé par ce qui suit :

« (3) Le délégué aux opérations peut, en conformité avec les règlements, s’il en est, délivrer une licence s’il s’agit d’un type de licence visé au présent article. »

Modification de l’article 65

17 Le paragraphe 65(1) est modifié :

a) par abrogation de l’expression « et les pouvoirs du ministre d’annuler une licence détenue par une personne inadmissible ou de la transférer à une personne qui est admissible » à l’alinéa j);

b) en remplaçant l’alinéa k) par ce qui suit :

« k) régir la transférabilité des licences et l’enregistrement du transfert d’une licence; ».

Modification de l’article 90

18 L’alinéa 90(4)b) est modifié en remplaçant le renvoi au paragraphe 94(1) par un renvoi à l’article 94.

Modification de l’article 91

19 L’article 91 est modifié comme suit :

a) le paragraphe (1) est remplacé par ce qui suit :

« 91(1) Sous réserve du paragraphe (1.01), le titulaire de la licence d’exploitation d’un puits doit abandonner le puits conformément aux règlements.

(1.01) Le délégué aux opérations peut, en

at any time, order

(a) a licensee to abandon a well that is subject to that licensee's licence if the Chief Operations Officer is satisfied that the well poses an imminent threat to public health and safety, the environment or property; or

(b) in the case of the expiration, surrender, cancellation or forfeiture of a well licence, the person who was named as the licensee in that licence immediately before its expiration, surrender, cancellation or forfeiture to abandon a well that was subject to that licence.

(1.02) An order under subsection (1.01) may include any condition that the Chief Operations Officer determines is necessary in the circumstances.

(1.03) Each reference to a licensee in sections 92 and 93 is to be read as including a person to whom an order under paragraph 91(1.01)(b) has been issued."

(b) in subsection (2), the expression "subsection (1)" is replaced with the expression "subsections (1) and (1.01)".

Section 93 amended

20(1) In paragraph 93(1)(d), the expression "are primarily liable" is replaced with "are jointly and severally liable".

(2) In paragraph 93(1)(f)

(a) subparagraph (i) is replaced with the following

"(i) the holder of a disposition or a lease, or";

(b) subparagraph (ii) is repealed;

(c) subparagraph (iii) is renumbered as

tout temps, ordonner :

a) à un titulaire de licence d'abandonner un puits visé par la licence de ce titulaire de licence s'il est convaincu que le puits constitue une menace imminente pour la santé et la sécurité publiques, l'environnement ou des biens;

b) dans le cas de l'expiration, de la rétrocession, de l'annulation ou de la déchéance d'une licence de puits, à la personne désignée titulaire de licence dans cette licence immédiatement avant son expiration, sa rétrocession, son annulation ou sa déchéance d'abandonner un puits visé par cette licence.

(1.02) Le délégué aux opérations peut assortir un arrêté rendu en application du paragraphe (1.01) des conditions qu'il estime nécessaires dans les circonstances.

(1.03) La mention de « titulaire de licence » aux articles 92 et 93 vaut notamment mention d'une personne visée par un arrêté rendu en vertu de l'alinéa 91(1.01)b). »

b) l'expression « au paragraphe (1) » est remplacée par « aux paragraphes (1) et (1.01) » au paragraphe (2).

Modification de l'article 93

20(1) L'alinéa 93(1)d) est modifié en remplaçant l'expression « principalement responsables » par « solidairement responsables ».

(2) L'alinéa 93(1)f) est modifié comme suit :

a) le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

« (i) du titulaire d'un bail ou d'un titre d'aliénation, »;

b) le sous-alinéa (ii) est abrogé;

c) le sous-alinéa (iii) devient le sous-

subparagraph (ii); and

(d) in subparagraph (iii), the expression “subparagraph (i) or (ii)” is replaced with the expression “subparagraph (i)”.

(3) In subsection 93(2), the expression “subparagraph (1)(f)(iii)” is replaced with the expression “subparagraph (1)(f)(ii)”.

Section 94 amended

21 Section 94 is replaced with the following

“Sections 89 to 93 apply to re-abandonment of well

94 Sections 89 to 93 apply, with any necessary modifications, in respect of the re-abandonment of a well except that, unless specifically provided for otherwise

(a) each reference in those sections to abandonment is to be read as a reference to re-abandonment; and

(b) each reference in those sections to abandonment costs is to be read as a reference to re-abandonment costs.”

Section 97 amended

22(1) Subsections 97(1) to (3) are replaced with the following

“Compliance order

97(1) If the Chief Operations Officer believes on reasonable grounds that a person is contravening this Act or a licence, direction or order issued under it, or by their action or inaction in relation to an oil and gas facility or an oil and gas activity is causing an imminent threat to public health and safety, the environment or property, the Chief Operations Officer may order that person to

(a) cease any act related to the contravention or the threat to public health and safety, the environment or property; or

alinéa (ii);

d) l’expression « ou (ii) » est abrogée au sous-alinéa (iii).

(3) Le paragraphe 93(2) est modifié en remplaçant l’expression « sous-alinéa (1)(f)(iii) » par « sous-alinéa (1)(f)(ii) ».

Modification de l’article 94

21 L’article 94 est remplacé par ce qui suit :

« Application des articles 89 à 93 au réabandon d’un puits

94 Les articles 89 à 93 s’appliquent, avec les adaptations nécessaires, au réabandon d’un puits, sauf que, à moins de dispositions contraires :

a) dans ces articles, chaque mention d’un abandon vaut mention d’un réabandon

b) chaque mention dans ces articles de l’expression frais d’abandon vaut mention de l’expression frais de réabandon. »

Modification de l’article 97

22(1) Les paragraphes 97(1) à (3) sont remplacés par ce qui suit :

« Arrêté en cas d’inobservation

97(1) S’il a des motifs raisonnables de croire qu’une personne contrevient à la présente loi ou à une licence, une directive ou un arrêté pris en vertu de cette dernière, ou si son action ou inaction à l’égard d’une activité ou d’une installation pétrolière ou gazière représente une menace imminente pour la santé et la sécurité publiques, l’environnement ou des biens, le délégué aux opérations peut ordonner à cette personne :

a) soit de cesser toute action liée à la contravention ou à une menace pour la santé et la sécurité du public, l’environnement ou

(b) do anything required to remedy the contravention or reduce the threat to public health and safety, the environment or property.

(2) An order issued under this section may include any condition that the Chief Operations Officer determines is necessary in the circumstances.

(2.01) The Chief Operations Officer or their delegate may do anything in respect of the management or control of an oil and gas facility that is subject to an order under this section if the Chief Operations Officer determines it is necessary in the circumstances.

(3) Upon reasonable notice to a person who is subject to an order under this section, the Chief Operations Officer may amend the order if the Chief Operations Officer is of the opinion that an amendment is necessary in the circumstances.”

(2) In paragraph 97(4)(c), the expression “made under subparagraph 2(b)(i) or (iii)” is repealed.

(3) The following subsection is added immediately after subsection 97(4)

“(4.01) If a person who is subject to an order issued under this section fails to comply with a condition of that order, the Chief Operations Officer may, without any prior notice to that person, cancel any licence

(a) for which that person is named as the licensee; and

(b) that relates to the subject matter of the order.”

(4) In subsection 97(6)

(a) the expression “under subparagraph 2(b)(iii)” is replaced with the expression “under this section”; and

(b) in paragraph (c), the expression “, if the

des biens;

b) soit de prendre toute mesure pour remédier à la contravention ou atténuer la menace pour la santé et la sécurité du public, l’environnement ou des biens.

(2) Un arrêté pris en application du présent article peut être assorti des conditions que le délégué aux opérations juge nécessaires dans les circonstances.

(2.01) S’il détermine que les circonstances l’exigent, le délégué aux opérations ou son représentant peut prendre toute mesure à l’égard de la gestion et du contrôle d’une installation de pétrole et de gaz qui fait l’objet d’un arrêté en vertu du présent article.

(3) Moyennant avis raisonnable à la personne visée par un arrêté en vertu du présent article, le délégué aux opérations peut modifier cet arrêté s’il est d’avis qu’une telle modification est nécessaire dans les circonstances. »

(2) L’alinéa 97(4)c est modifié par abrogation de l’expression « pris en vertu des sous-alinéas (2)b(i) ou (iii) ».

(3) L’article 97 est modifié par insertion du paragraphe qui suit après le paragraphe 97(4) :

« (4.01) Si une personne visée par un arrêté pris en vertu du présent article fait défaut de respecter une condition de cet arrêté, le délégué aux opérations peut, sans préavis à cette personne, annuler une licence :

a) d’une part, dans laquelle cette personne est désignée titulaire de licence;

b) d’autre part, liée à l’objet de l’arrêté. »

(4) Le paragraphe 97(6) est modifié :

a) en remplaçant l’expression « en vertu du sous-alinéa (2)b(iii) » par « en vertu du présent article »;

b) par abrogation de l’expression « , si l’arrêté

order related to a well drilled or being drilled in the location of the disposition or the lands in respect of which the rights were conveyed as the case may be” is repealed.

visé un puits foré ou en cours de forage dans l'emplacement visé par le titre d'aliénation ou des terres à l'égard desquelles les droits sont accordés, selon le cas » à l'alinéa c).

Section 97.01 added

Insertion de l'article 97.01

23 The following is added immediately after section 97

23 L'article qui suit est inséré après l'article 97 :

“Order requiring compliance with licence

« Arrêté exigeant le respect de la licence

97.01 The Chief Operations Officer may order a person who was named as the licensee of a licence immediately before the licence's expiration, cancellation, surrender or forfeiture to comply with, as specified in the order

97.01 Le délégué aux opérations peut ordonner à une personne qui était désignée titulaire de licence dans une licence immédiatement avant l'expiration, la rétrocession, l'annulation ou la déchéance de cette licence, de respecter, selon ce que prévoit l'arrêté :

(a) any condition set out in the licence; or

a) soit une condition prévue dans cette licence;

(b) any provision of this Act or the regulations that relates to the subject matter of the licence.”

b) soit une disposition de la présente loi ou des règlements liée à l'objet de cette licence. »

Section 99 amended

Modification de l'article 99

24 In subsection 99(1), the expression “under subparagraph 97(2)(b)(iii)” is replaced with the expression “under section 97”.

24 Le paragraphe 99(1) est modifié en remplaçant l'expression « du sous-alinéa 97(2)b)(iii) » par « de l'article 97 ».

Transitional provision – existing oil and gas permits and orders under section 97

Disposition transitoire – permis de pétrole et de gaz existants et arrêtés en vertu de l'article 97

25(1) Each oil and gas permit that is valid immediately before the coming into force of this Act continues to be valid after the coming into force of this Act and in accordance with the terms of that permit.

25(1) Un permis de pétrole et de gaz qui est valide immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi demeure valide après l'entrée en vigueur de la présente loi selon les modalités de ce permis.

(2) Each order made under section 97 that is valid and in force immediately before the coming into force of this Act continues to be valid and in force after the coming into force of this Act and in accordance with the terms of that order.

(2) Un arrêté pris en vertu de l'article 97 qui est valide et en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi demeure valide et en vigueur après l'entrée en vigueur de la présente loi selon les modalités de cet arrêté.